



STATUTS

Association – « UNE ROSE UN ESPOIR » –

TITRE - I

Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « UNE ROSE UN ESPOIR » régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de METZ sous le n° volume 147 folio 49.

L'association est autorisée à utiliser la dénomination « UNE ROSE UN ESPOIR, enregistrée à l'INPI sous les n°3089327 et 4004588 pour désigner des activités de « collectes de bienfaisance » par Monsieur Bernard BRAUN, fondateur de l'association, en vertu d'un contrat d'un contrat de licence signé le 28/09/2013.

Article 2 : Objet

L'association « UNE ROSE UN ESPOIR » a pour objet de lever des fonds destinés strictement à la lutte contre le Cancer et reversés exclusivement à :

- La Recherche
- L'aide aux malades du cancer
- Les dépistages et préventions
- L'investissement partiel ou total de matériel exclusivement dédié à cette maladie.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Moyens

Pour réaliser son objet, l'association organise un week-end national à date unique de collecte de dons qui seront reversés à des associations de lutte contre le Cancer dont le choix est fait par le conseil d'administration. Ce week-end national est organisé exclusivement sous l'égide des motards bénévoles. Le vecteur est l'échange de roses contre un don minimum fixé par l'association.

Aucune rétribution ne pourra être consentie à tout membre de l'Association, bénévole ou organisation bénévole (associations, clubs, motards, équipes d'organisation, autres.....) constituant l'organisation du week-end Une Rose Un Espoir. (Journée Nationale, remises de chèques, démarrage nouveaux secteurs, autres)

Article 4: Organisation

L'action « UNE ROSE UN ESPOIR » est portée par l'association dite « Mère » et des associations de secteur y adhérant.

Les associations de secteur sont composées et gérées par des motards bénévoles. Elles adhèrent obligatoirement à l'association « Mère ». Elles reprennent la même identité et le même but que l'association « mère », précisant la dénomination du secteur géographique (« UNE ROSE UN ESPOIR », secteur de XXX).

Les statuts des associations « de secteurs » sont visés par l'Association Mère.

Article 5 : Charte éthique et charte graphique et visuelle :

L'Association est cadrée par deux Chartes :

- ✓ Une Charte éthique modifiable annuellement par le Conseil d'Administration rappelant synthétiquement les règles officielles de l'Association, ainsi que les droits et devoirs de ses membres.
- ✓ Une Charte graphique précisant les modalités de communications de l'Association.

Identité écrite et visuelle :

- ✓ Une charte graphique annexée au contrat de licence de marques signé avec Monsieur Bernard BRAUN définit les conditions d'utilisation des marques « UNE ROSE UN ESPOIR » tant par l'Association Une Rose Un Espoir « Mère » que par les associations de secteur.

Ces logos ne peuvent être utilisés à d'autres fins publicitaires ou commerciales directes ou indirectes.

Article 6: Siège social

Le siège social est fixé au 65, rue du XX Corps Américain, 57000 Metz. Il est transférable dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse postale est située à cette même adresse.

Article 7: Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE - II

Composition – conditions d'adhésion – responsabilité des membres

Article 8 : Composition

L'Association Une Rose Un Espoir « Mère » se compose de membres actifs et de membre(s) d'honneur.

- a) Les membres actifs : Les membres actifs participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de l'objet de l'Association. Sont membres actifs, les associations de secteur cotisantes ainsi que tout motard – personne physique qui souhaiterait adhérer à titre personnel.
Chaque association de secteur cotisantes est représentée au sein de l'association Mère par deux représentants – personnes physiques. Ces deux représentants ne peuvent pas adhérer à titre personnel.

- b) Les membres d'honneur: ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales. Bernard Braun, motard, créateur et fondateur de l'Association Une Rose Un Espoir, est membre d'honneur à vie au Conseil d'Administration de l'Association.

Article 9 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement en assemblée générale. Elle n'est due que par les membres actifs.

Article 10 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association « UNE ROSE UN ESPOIR »

Article 11 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ✓ Par décès
- ✓ Par démission adressée par écrit au président de l'association

- ✓ Par exclusion (sans préavis) prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel aux Associations « mère et de « secteurs », pour non-respect des Chartes éthique et graphique, du Règlement Intérieur ou de la règle de bienséance visée à l'article 28 des présents statuts.
- ✓ Par radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 12 : Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable de ses engagements contractés par l'Association. Seul le patrimoine de cette dernière répond des engagements. Ainsi que prévu à l'article 31 du Code civil local, l'Association est responsable du dommage que la Direction de l'association, l'un de ses membres ou tout autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Le bureau de l'Association mère doit obligatoirement prendre une assurance dénommée « Responsabilité Civile des Dirigeants. Le montant afférant à cette assurance est à la charge de l'Association mère.

En outre, Chaque secteur a pour obligation de contracter une assurance « Responsabilité Civile » à minima pour la manifestation annuelle et celle de remise de chèque. Une copie de l'attestation d'assurance est obligatoirement communiquée à l'Association « mère » lors de la 1^{ère} réunion annuelle de secteurs.

TITRE - III

Administration et fonctionnement

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR ».

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées par le président dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Président. Elles sont faites à minima par courrier adressé aux membres quinze (15) jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Elles doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et ne peuvent porter que sur l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association mère « UNE ROSE UN ESPOIR ».

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire.

Chaque représentant de secteurs cotisants dispose d'une voix. Soit 2 voix par secteur.

Seuls auront droit de vote les membres présents, ou représentés par procuration (1 procuration par personne). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR ». Les trésoriers donnent lecture du rapport financier. A cette fin, chaque secteur devra communiquer son bilan et son compte de résultat, approuvé par son Assemblée Générale Annuelle d'approbation des comptes et, le cas échéant, par son commissaire aux comptes, au maximum 60 jours avant l'assemblée générale de l'Association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier avant transmission au Commissaire aux Comptes.

En outre et conformément à la législation en vigueur, l'Assemblée Générale nomme et pourvoit, le cas échéant, au remplacement du commissaire aux comptes. Celui-ci est nommé pour une durée de trois exercices. Sa mission est renouvelable.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée à moins qu'un participant ne demande le vote à bulletin secret.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents et représentés ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, dont les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée de l'association.

Conformément aux lois et à l'article 33 du Code civil local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 16 : Le conseil d'administration

L'Association « Mère » est administrée par un conseil d'administration comprenant 13 à 19 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, parmi ses membres.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des 1ers membres est déterminé par tirage au sort.

Conditions de vote :

- Peut-être élu tout membre ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils ou politiques (Attestation sur l'honneur)
- En cas de vote non différencié, Bernard BRAUN, fondateur de l'Association, dispose d'un vote supplémentaire.

Modalités de vote :

Election du Conseil d'Administration : scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc..) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit (lettre ou courriel) par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une (1) fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres présents et représentés est nécessaire pour que ce conseil d'administration puisse délibérer valablement. Cette moitié inclus obligatoirement les présidents, secrétaire et trésorier).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées par le président, secrétaire et trésorier.

Un administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur qui ne pourra disposer que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Article 18 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse valable deux séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 19 : Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs des plus étendus dans la limite du but de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opérations permis à l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, auprès de tout autre établissement de crédits, effectue tout emploi de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » et à passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres, dans les conditions définies au Règlement Intérieur

Article 20 : Bureau

Composition :

Le conseil d'administration élit chaque année lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale, un bureau comprenant :

- ✓ Un président
- ✓ Un vice-président
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier
- ✓ Un trésorier adjoint

En cas de défection ou de démission d'un des membres du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

Modalités de vote conformément à l'article 16

L'élection du bureau se fait à main levée, sauf demande contraire d'un administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 21 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR ». Il ordonne les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'Association. Il veille à ce que soient accomplies toutes les formalités et notifications légales au registre des Associations. Il peut déléguer cette mission. Les fonctions de représentation légale judiciaire et extra-judiciaire de l'Association dans tous les actes de la vie civile lui sont dévolues au sein de l'Association. Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux qui sont prévus par les articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil Local.

Il peut déléguer, sur avis du Bureau, à d'autres membres du Conseil d'Administration ou à toute personne compétente s'il y a lieu une partie de ses fonctions de représentation légale ainsi que de ses pouvoirs de gestion et sa signature dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

- b) Le Vice-président : il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement prolongé, selon les modalités prévues, le cas échéant, au règlement intérieur.
- c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les Procès-verbaux des séances de bureau du conseil d'administration que des assemblées générales et réunions de bureau et en assure la diffusion et la conservation dans les registres prévus à cet effet.
- d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

e) Le Secrétaire adjoint et le trésorier adjoint aident le secrétaire et le trésorier dans la réalisation de leur mission.

Article 22 : Commissions

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein toute commission qu'il jugera utile et désignera l'administrateur responsable. Ces commissions n'ont pas de pouvoirs décisionnaires, leurs réflexions et propositions sont soumises au Conseil d'Administration.

TITRE - IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 23 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR » se composent :

- 1) Du produit des cotisations
- 2) Des contributions bénévoles
- 3) Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
- 4) Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- 5) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois et articles en vigueur.

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité normée (bilan et compte de résultat) pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes de résultats des secteurs et de l'Association Mère doivent être remis à minima 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle.

Le commissaire aux comptes est nommé et révoqué par le conseil d'administration conformément aux règles établies dans le règlement intérieur.

La durée de l'exercice social est fixée du 1 janvier au 31 décembre de l'année en cours

Article 25 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du bureau.

TITRE - V

Dissolution de l'association « UNE ROSE UN ESPOIR »

Article 26 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres, présents et représentés, ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE - VI

Règlement intérieur – formalités légales

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait adopter par le Conseil d'Administration, Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : Règle de bienséance.

En cas de création de nouveaux secteurs, d'extension ou de reprise de secteurs existants, le demandeur est tenu d'en informer l'Association Mère qui statuera sur la validité de la demande et vérifiera les éventuelles interférences avec les secteurs existants. En aucun cas, cette demande se fera de gré à gré entre le demandeur et le cédant. Cette demande doit être déposée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Le non-respect de la règle de bienséance entraîne la sortie du membre de l'association par exclusion, décidée en Assemblée Générale.

Les présents statuts modifiés, ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du

Fait à Metz, le

Le Président

Le secrétaire